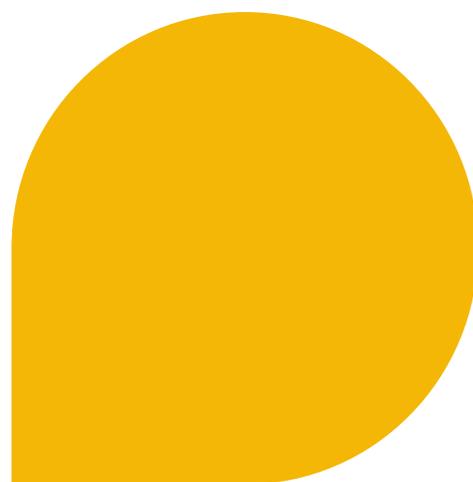
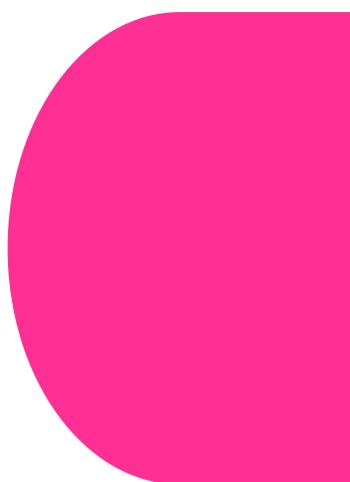
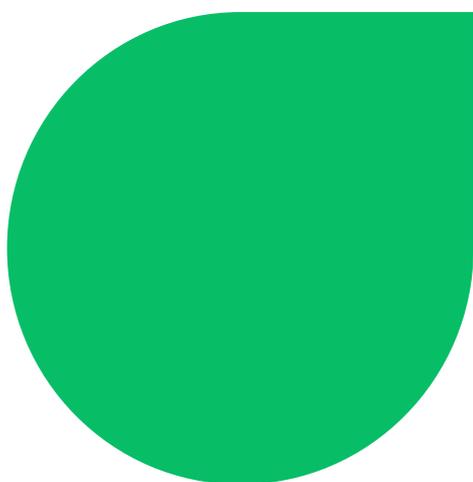


MEMENTO

INSTRUCTIONS & RECOMMANDATIONS

POUR LES ACCUEILS COLLECTIFS DE

MINEURS (ACM) *EN BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ*



01

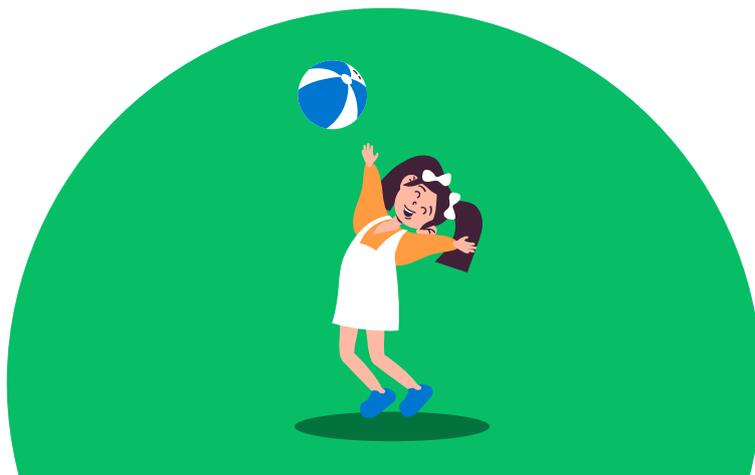
Définition des Accueils Collectifs de Mineurs

Fiche n°1 : Qu'est-ce qu'un accueil collectif de mineurs ? [P.3](#)

Fiche n°2 : Quelles sont les différentes catégories d'ACM ? [P.6](#)

Fiche n°3 : Qu'est-ce qu'un accueil multi-sites ? [P.14](#)

Fiche n°4 : Qu'est qu'un accueil de scoutisme ? [P.16](#)



Fiche n°1 : Qu'est-ce qu'un accueil collectif de mineurs ?

Un **Accueil Collectif de Mineurs** est la dénomination qui remplace depuis 2006 les centres aérés, les colonies de vacances, les centres de loisirs, les centres de vacances. On les appelle désormais : les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), les Accueils de loisirs Périscolaires, et les Séjours de Vacances (SV).

Un **Accueil Collectif de Mineurs (ACM)** se définit avant tout par son caractère éducatif¹. Cette volonté se formalise à travers le **Projet Éducatif**, document élaboré par l'organisateur de l'accueil et défini aux articles R. 227-23 et 24 du CASF



Depuis le 1^{er} mai 2003, les organisateurs « déclarent » les ACM qu'ils organisent (= régime de déclaration), ce système a remplacé le régime de « l'habilitation ». La réglementation principalement issue du CASF² s'applique exclusivement aux **accueils qui répondent aux critères cumulatifs suivants**³ :

- Accueil collectif et à caractère éducatif
- Ouvert aux mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire⁴
- Situé hors du domicile parental
- À l'occasion des vacances scolaires des congés professionnels ou des loisirs,
- Organisé par une personne morale, un groupement de fait ou une personne physique rétribuée
- Entrant dans l'une des catégories définies à l'article R.227-1 du CASF :
 - **Les accueils sans hébergement** : Accueil de loisirs extrascolaire, accueil de loisirs périscolaire, accueil de jeunes ;
 - **Les accueils avec hébergement** : Séjours courts, séjours de vacances, séjours spécifiques, séjours de vacances en famille ;
 - **Les accueils de scoutisme** (avec et sans hébergement)

¹ Article L.227-4 du CASF

² Code de l'Action Sociale et des Famille

³ Article L.227-4 du CASF

⁴ Les mineurs scolarisés sous le régime de l'Instruction en Familles sont également autorisés à fréquenter un accueil collectif de mineur

Les accueils sans hébergement	Les accueils avec hébergement	Les accueils de scoutisme
<ul style="list-style-type: none"> • Accueil collectif d'au moins 7 mineurs en dehors d'une famille • Pendant au moins 14 jours par an • Pour une durée minimale de 2h par journée de fonctionnement ou, d'1h minimale par journée de fonctionnement pour l'accueil de loisirs périscolaire organisé dans le cadre d'un PEDT⁵ • Sur le temps extrascolaire ou périscolaire • Fréquentation régulière des mineurs inscrits 	<ul style="list-style-type: none"> • Accueil collectif avec hébergement d'au moins 7 mineurs • Dès la 1^{ère} nuit d'hébergement en dehors du foyer familial • Sur le temps extrascolaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Accueil collectif d'au moins 7 mineurs • Avec et sans hébergement • Organisé par une association de scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le Ministère
<p>Accueil de loisirs extrascolaire Accueil de loisirs périscolaire Accueil de jeunes</p>	<p>Séjour de vacances Séjour courts Séjour spécifique (sportif, culturel, linguistique, chantier de jeunes, Séjour National Universel, rencontres européennes) Séjour dans une famille</p>	<p>Camp de scoutisme Activités de scoutisme à l'année</p>

Ces Accueils Collectifs de Mineurs sont par conséquent **soumis à déclaration** auprès du SDJES. Ils sont des lieux éducatifs, de transmission et d'expérimentation de valeurs humaines telles que l'égalité, la justice, la vie en société, la citoyenneté, le respect d'un environnement partagé au travers de découverte et de pratique d'activités ludiques.

⁵ Projet éducatif de territoire



NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES ACM (et par conséquent ne sont pas soumis à déclaration) :

- Les activités organisées par les établissements **scolaires** (*voyages scolaires encadrés par les enseignants pour leurs propres élèves*)
- Le Service Minimum d'Accueil (SMA), qui se déroule les jours de grève des personnels **enseignants** du 1^{er} degré, dans les heures d'école
- Les activités d'aide aux **devoirs** ou d'accompagnement **scolaire**, lorsqu'elles ne sont pas intégrées dans un accueil de loisirs
- Les **garderies** (*simple surveillance de mineurs avec ou sans mise à disposition de matériel éducatif/pédagogique*)
- Les **garderies** et animations proposées à une clientèle de passage (*centres commerciaux, restauration rapide, campings, stations de ski, etc.*),
- La simple **mise à disposition d'un local**
- Les activités sans hébergement non diversifiées organisées par les **bibliothèques**, ludothèques, médiathèques, musées, et en règle générale les activités culturelles régulières non diversifiées, organisées à la séance, comme les cours de danse, de musique, les ateliers théâtre, travaux manuels, etc. (« monoactivité »)
- Les regroupements sans hébergement dans le cadre de **l'accès à la citoyenneté** (réunions des conseils locaux de la jeunesse, des conseils départementaux de la jeunesse, etc.)
- Les accueils concernant le seul exercice du **culte** (activités sans hébergement liées à la pratique d'un culte, séjours à vocation uniquement culturelle, retraites, déplacements d'aumônerie...)
- Les **regroupements exceptionnels de masse nationaux** ou internationaux à caractère religieux (JMJ, pèlerinages, etc.) ou culturels (festivals, etc.)
- **Les stages de formation** (BAFA, brevets fédéraux sportifs, etc.)
- Les séjours directement liés aux **compétitions sportives**,
- Les **activités sportives** multiples ou fédérales, sans hébergement, organisées par les clubs ou collectivités territoriales
- Les activités destinées exclusivement à des mineurs en situation de handicap, dès lors qu'ils sont encadrés par les personnels habituels des services ou **établissements médico-sociaux**
- Les accueils organisés par les services de **prévention spécialisée** au profit de leurs seuls usagers et encadrés par les personnels habituels de ces services
- Les séjours de vacances dans une **famille à l'étranger**.

Fiche n°2 : Quelles sont les différentes catégories d'ACM ?

Il existe 3 types d'accueils collectifs de mineurs¹ :

1. Les accueils sans hébergement
2. Les accueils avec hébergement
3. Les accueils de scoutisme

1. Les accueils sans hébergement

1- L'accueil (de loisirs) périscolaire

- Il peut accueillir des mineurs dès leur scolarisation à 17 ans. Il se déroule tous les jours d'école, ainsi que le mercredi (avec ou sans école²).
- Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités et un caractère éducatif.
- Il est accessible à tous les enfants dès leur inscription dans un établissement scolaire.
- Il est soumis à déclaration auprès du SDJES dès lors que l'organisateur choisit de proposer des activités éducatives organisées, et non une simple garderie.

OUVERTURE

- L'accueil périscolaire est ouvert a minima 14 jours par an
- La durée d'ouverture minimale d'un périscolaire est de 2h par jour, (ramenée à 1h dans le cadre d'un Projet Éducatif De Territoire (PEDT)

FOCUS SUR LA PAUSE MÉRIDIDIENNE

- L'accueil périscolaire peut inclure ou non le temps du repas de midi.
- L'accueil proposé sur le temps de la pause méridienne peut être déclaré uniquement s'il est associé à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir.
- La pause méridienne doit a minima durer 1h30³
- Le repas est un moment qui mérite de faire l'objet d'une réflexion et d'un positionnement éducatif. Il est intégré au projet pédagogique comme un temps éducatif. C'est un temps riche notamment pour travailler l'alimentation variée et équilibrée, l'hygiène buccodentaire, le gaspillage alimentaire et le développement durable ainsi que la convivialité et l'entraide.

¹ CASF R227-1

² Par déduction : tous les autres jours sont donc du temps « extrascolaire »

³ Article D. 521-10 du code de l'éducation

CAPACITÉ D'ACCUEIL

- L'accueil périscolaire compte 7 mineurs au moins. La capacité d'accueil maximale du périscolaire est égale à celle de l'école à laquelle l'accueil s'adosse.
- Lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites (cf. [Fiche n°3 : qu'est-ce qu'un accueil multi-sites ?](#)), l'effectif maximum accueilli est limité à 300 ;
- Les taux d'encadrement sont fixés compte-tenu de l'âge des enfants, de la durée de l'accueil et de l'existence ou non d'un projet éducatif territorial (Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018) : cf. [Fiche n°5 : taux d'encadrement et taux de qualification](#)
- Pour connaître les diplômes permettant d'encadrer en périscolaire : cf. [Fiche n°6 : Quels diplômes permettent d'animer et diriger en ACM ?](#)

2- L'accueil de loisirs extrascolaire

- Il peut accueillir des mineurs dès leur scolarisation à 17 ans. Il se déroule durant le temps extrascolaire (= les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires)
- Il est caractérisé par une diversité d'activités organisées auxquelles les mineurs participent régulièrement.
- Il est accessible à tous les enfants dès leur inscription dans un établissement scolaire.
- Il est ouvert au moins 14 jours (consécutifs ou non) au cours d'une même année et pour une durée minimale de 2 heures par journée de fonctionnement.
- Il compte 7 mineurs au moins, en dehors du giron parental. L'effectif maximum accueilli est limité à 300.



3- L'accueil de jeunes (réservé aux 14 ans et plus)

L'accueil de jeunes est une dérogation à l'accueil de loisirs péri et extrascolaire. Il nécessite l'établissement d'une convention entre l'organisateur et le SDJES, qui s'appuie sur l'analyse d'un besoin social particulier.

- Ce type d'accueil concerne les mineurs d'au moins 14 ans et de moins de 18 ans, accueillis en dehors d'un domicile parental.
- L'effectif est limité à 40 (prise en compte du nombre de mineurs présents physiquement, et non de celui des inscrits).
- Il est ouvert au moins 14 jours (consécutifs ou non) au cours d'une année,
- Le besoin social particulier doit être présenté dans le projet éducatif de l'organisateur.
- Il est soumis à déclaration auprès du SDJES.
- Cf. [Fiche n°19 : Comment accueillir les ados dans les ACM ?](#)

	Accueil de loisirs périscolaire	Accueil de loisirs(extrascolaire) sans hébergement (ALSH)	Accueil de jeunes
Nombre de mineurs	7 à 300 adossés à l'effectif d'une seule école *	7 à 300	7 à 40 mineurs
Durée	Ouvert au moins 14 jours dans l'année scolaire		
Amplitude horaire journalière	2h par jour minimum	2h par jour minimum	Pas de durée minimale d'ouverture par jour
	1h par jour si PEDT		
Tranche d'âge	Dès leur inscription dans un établissement scolaire		<u>réservé aux 14-17 ans</u>
Projet pédagogique	1 pour l'année scolaire	1 par période de vacances	1 pour l'année scolaire
Délai de déclaration	8 jours avant l'ouverture à l'aide d'une fiche unique	2 mois avant l'ouverture pour la déclaration initiale	
		J-8 pour la fiche complémentaire	
Caractéristique	Fréquentation régulière des mineurs inscrits et diversité d'activités organisées		La fréquentation des mineurs n'est pas obligatoirement régulière
			L'accueil doit répondre à un besoin social particulier
Nota Bene	Se déroule les jours où il y a école + les mercredis avec ou sans école	Se déroule les journées sans école et durant les congés scolaires	Peut être ouvert durant le temps scolaire
			L'AJ doit faire l'objet d'une convention entre l'organisateur et le SDJES

FOCUS : SYNTHÈSE DES ACCUEILS SANS HÉBERGEMENT

2. Les accueils avec hébergement



Dès la 1^{ère} nuitée en dehors du domicile parental, tout séjour est soumis à déclaration auprès du SDJES.

Il existe 5 types de séjours différents :

1- Le séjour de vacances

- Il regroupe 7 mineurs au moins, accueillis en dehors du domicile parental
- Il désigne les séjours comptant au moins 4 nuitées consécutives

2- Le séjour court

- Il regroupe 7 mineurs au moins, accueillis en dehors du domicile parental
- Il désigne les séjours comptant entre 1 à 3 nuitées consécutives.

3- Le séjour spécifique

- Il compte au moins 7 mineurs, accueillis en dehors du domicile parental.
- Il est réservé aux plus de 6 ans.
- Il est organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières (ex : clubs sportifs, école de danse ...).
- Il se déroule dans des contextes bien particuliers (cf. Arrêté du 1er août 2006), contrairement aux séjours de vacances (1) ; et aux séjours courts (2).
- On distingue :



- **Les Séjours sportifs** organisés par les fédérations sportives agréées (Comités départementaux et clubs affiliés), uniquement ouverts à leurs licenciés mineurs, dès lors que le séjour entre dans le cadre de leur objet.



- **Les Séjours linguistiques**, quel que soit le mode d'hébergement, proposés par les organisateurs de séjours ou stages linguistiques au sens de la norme européenne NF EN 14804 et ayant attesté, dans leur déclaration, de leur engagement à respecter cette norme.



- **Les Séjours artistiques et culturels** organisés par une école de musique, de danse ou de théâtre relevant de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une association, réalisés dans la continuité de l'activité assurée tout au long de l'année et intégrés, à ce titre, dans le projet annuel.



- **Les Rencontres européennes de jeunes** organisées dans le cadre des programmes européens en faveur de la jeunesse par des personnes morales ayant attesté, dans leur déclaration, de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la Commission européenne et telles que précisées par l'agence française chargée de la mise en œuvre de ce programme.



- **Chantier de bénévoles** organisé par des associations ayant attesté de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la charte nationale des chantiers de bénévoles approuvées par le ministre chargé de la jeunesse : attention ceux-ci sont réservés aux + de 14 ans



- **Séjours de cohésion organisés dans le cadre du Service National Universel**

4- Le séjour de vacances dans une famille en France⁴

- Il accueille 2 à 6 mineurs, pendant leurs vacances, au sein d'une famille en France.
- Durée d'hébergement : au moins égale à 4 nuits consécutives ;
- Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne s'appliquent pas.
- Sont exclus du champ des séjours de vacances en famille :
 - Les accueils pour 1 seul mineur (sauf séjours organisés par une personne morale)
 - Les accueils se déroulant pendant le week-end
 - Les accueils se déroulant pendant une période scolaire
- Ce type de séjour n'est pas conçu pour répondre aux urgences de l'enfance en danger. Il ne constitue pas un mode d'hébergement approprié pour :
 - Les mises à l'abri après une mesure administrative ou judiciaire, ainsi que pour les mineurs non accompagnés (MNA) en attente de statut ;
 - Les sanctions et les éloignements de mineurs qui ne supportent plus leur lieu de placement.

⁴Article R227-1 du CASF



5- Les Activités Accessoires à un Accueil de Loisirs sans hébergement (AA à AL)

- C'est une activité avec hébergement (un « mini-camps ») organisée par un accueil de loisirs extrascolaire, **uniquement réservée** aux mineurs qui le fréquentent.
- Le nombre de nuitées est limité (1 à 4 nuits maximum)
- L'Activité Accessoire est une des activités proposées par l'accueil de loisirs et s'adresse aux enfants de l'AL. Elle est donc dirigée par le directeur de l'AL.
- Cette activité doit donc être prévue dans le Projet Pédagogique de l'Accueil de Loisirs.
- **Le directeur de l'AL dirige l'activité accessoire à distance.** N'étant pas soumises aux mêmes exigences que les autres accueils avec hébergement, il convient d'organiser ces activités accessoires dans un **périmètre proche de l'accueil principal**, ce qui permet au directeur de se rendre, en cas de besoin, rapidement sur le lieu d'accueil.
- Le directeur **nomme un animateur majeur qualifié comme responsable.**
- L'équipe est composée au minimum de 2 animateurs de l'accueil de loisirs, même avec un nombre réduit de participants. L'équipe doit disposer de moyens de communication opérationnels.
- L'animateur responsable doit disposer des documents administratifs habituels pour les enfants et pour l'équipe.
- En cas d'activités accessoires mutualisées sur plusieurs accueils de loisirs : prendre contact avec le SDJES afin de connaître les recommandations.



FOCUS : LES ACCUEILS AVEC HÉBERGEMENT

	Séjour de vacances	Séjour court	Séjour spécifique	Séjour de vacances dans une famille en France	Activité accessoire à un AL
Nombre de mineurs	À partir de 7 mineurs			2 à 6	Uniquement les mineurs inscrits à l'AL et le fréquentant durant cette période
Durée	À partir de 4 nuits consécutives	1 à 3 nuits	Dès la 1 ^{ère} nuit	À partir de 4 nuits consécutives	1 à 4 nuits
Tranche d'âge	Dès leur inscription dans un établissement scolaire		À partir de 6 ans	Dès leur inscription dans un établissement scolaire	
Projet pédagogique	1 par séjour			Non imposé	Pas de PP spécifique, ce séjour doit être décrit dans le PP de l'AL
Délai de déclaration	2 mois avant l'ouverture pour la déclaration initiale				48h avant le départ
	J-8 pour la fiche complémentaire				
Caractéristique		Séjour totalement indépendant d'un ALSH, non-organisé par un ALSH	Il existe 6 types de séjours spécifiques: séjours sportif, linguistique, artistique et culturel, rencontres européennes de jeunes bénévoles, séjour de cohésion du SNU		Est rattaché à un AL déclaré
					C'est l'AL qui l'organise
Nota Bene			Organisé par des structures développant des activités particulières (ex: clubs sportifs, école de danse...)	Seuls sont déclarables les séjours de vacances en famille se déroulant en France	Localisé à proximité de l'ALSH Le directeur de l'AL dirige le mini-camp «à distance» depuis son ALSH

3. L'accueil de scoutisme

- Il accueille au moins 7 mineurs, âgés d'au moins 6 ans.
- Il peut être avec ou sans hébergement.
- Il est obligatoirement organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le Ministre chargé de la Jeunesse (*les scouts et guides de France, les éclaireuses et éclaireurs de France, les éclaireuses et éclaireurs unionistes de France, les éclaireuses et éclaireurs israélites de France, les scouts musulmans de France, les guides et scouts d'Europe, la fédération des éclaireurs et des éclaireuses, les éclaireurs neutres de France et les scouts unitaires de France*).
- Les organisateurs ne faisant pas partie de cette liste doivent se référer à la réglementation des séjours avec / sans hébergement. Ils ne sont pas régis par la réglementation du scoutisme.

FOCUS : LES ACCUEILS DE SCOUTISME

	Sans hébergement	Avec hébergement
Nombre de mineurs	À partir de 7 mineurs	
Durée	À partir de 3 nuits	
Tranche d'âge	À partir de 6 ans	
Projet pédagogique	1 par accueil	1 par séjour
Délai de déclaration	2 mois avant l'ouverture	
Caractéristique	Organisé par une association de scoutisme bénéficiant d'un agrément scout national	

Voir Fiche n°4 : Qu'est-ce qu'un accueil de scoutisme ?



Fiche n°3 : Qu'est-ce qu'un accueil multi-sites ?

Pour les accueils sans hébergement répartis sur plusieurs sites, par exemple en milieu rural, il peut être opportun de créer une organisation pédagogique cohérente, sous la forme d'un accueil multi-sites.

1. Définition

- L'instruction 06-192 du 22 novembre 2006 (BOJS n°21 du 30 novembre 2006) prévoit la possibilité de déclarer un accueil de loisirs « multi-sites » auprès des SDJES. C'est un fonctionnement à caractère dérogatoire et sa validation par ce dernier n'est pas automatique.
- L'accueil de loisirs « multi-sites » comporte plusieurs sites tous ouverts en même temps. Les différents sites peuvent être :
 - Tous implantés dans la même commune (ex : trois accueils de loisirs implantés dans trois écoles situées à proximité les unes des autres),
 - Ou bien implantés dans plusieurs communes (ex : regroupement de trois communes ayant chacune un site accueillant des mineurs en périscolaire).

Les différents sites sont dirigés par un seul et même directeur. Celui-ci a rédigé un projet pédagogique unique et il a réparti son équipe d'animation entre ces différents sites. Il est l'interlocuteur privilégié de la collectivité. Cette organisation permet par exemple de limiter l'isolement des personnes travaillant dans des accueils à très faible effectif.

2. Conditions de mise en œuvre

L'organisation en multi-sites est soumise à la validation du SDJES. Le nombre de sites sera proposé par l'organisateur en fonction de son contexte territorial et validé par le SDJES. **Un fonctionnement en accueil multi-sites peut être accordé plusieurs années de suite par le SDJES. C'est pour autant un fonctionnement à caractère dérogatoire et sa validation par ce dernier n'est pas automatique.**

Il est recommandé que le nombre d'enfants accueillis par site ne dépasse pas 50 mineurs. En revanche, le nombre total cumulé de mineurs sur l'ensemble des sites ne doit pas dépasser 300 (nombre maximum autorisé pour les accueils de loisirs).

3. Encadrement des mineurs et qualification de l'équipe

Le directeur du multi-sites doit pouvoir se **consacrer exclusivement à ses fonctions de coordination et de suivi des différents sites** en y assurant une **présence régulière et équilibrée** sur une période donnée. **Il ne doit donc pas être comptabilisé dans l'effectif d'animation, même si les sites comptent moins de 50 mineurs.** Il doit pouvoir être joignable et disponible en cas de sollicitation de la part des équipes d'animation.

Chaque site est placé sous la responsabilité d'un animateur expérimenté désigné par le directeur, **c'est l'animateur « référent de site ».**

Taux d'encadrement : Le taux d'encadrement doit être respecté sur chacun des sites (et non pas calculé globalement à l'échelle du multi-sites).

Taux de qualification : Les qualifications des animateurs et du directeur de l'accueil multi-sites doivent être conformes aux articles [R. 227-12](#) et [R. 227-17](#) du CASF relatifs aux qualifications des personnes exerçant des fonctions d'animation et de direction en accueil de loisirs. Cf. [Fiche n°5 : Quelles sont les normes d'encadrement à respecter en ACM \(taux d'encadrement et taux de qualification\) ?](#)



Fiche n°4 : Qu'est-ce qu'un accueil de scoutisme ?

1. Définition

L'accueil de scoutisme regroupe au moins 7 mineurs, pour des activités de diverses durées, avec ou sans hébergement. Il est ouvert pour toute l'année et couvre toutes les activités, réunions, week-ends, mini-camps, camps...

Ces accueils et ces séjours sont organisés par une association dont l'objet est le scoutisme¹ et pour lequel elles bénéficient d'un agrément national délivré par le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse. Dix mouvements de scoutisme bénéficient de cet agrément national leur permettant d'organiser des accueils de scoutisme :

- Les 6 mouvements regroupés au sein de la fédération du scoutisme français (FSF) :
 - Les guides et scouts de France (SGDF)
 - Les éclaireuses et éclaireurs de France (EEDF)
 - Les éclaireuses éclaireurs unionistes de France (EEUDF)
 - Les éclaireuses et éclaireurs israélites de France (EEIF)
 - Les scouts musulmans de France (SMF)
 - Les éclaireuses et éclaireurs de la nature (EEDLN)
- 3 mouvements faisant partie de la conférence française du scoutisme (CSF) :
 - Les guides et scouts d'Europe (AGSE)
 - Les éclaireurs neutres de France (ENF)
 - La fédération des éclaireurs et éclaireuses (FEE)
- Les scouts unitaires de France (SUF)



Les accueils de scoutisme sont soumis à la réglementation des accueils collectifs de mineurs (ACM) au même titre que les autres catégories d'accueil prévus par l'article R. 227-1 du CASF. Il existe néanmoins des règles particulières applicables à ces accueils, pour prendre en compte leur spécificité organisationnelle (déclaration, âge minimum, encadrement ...)

¹ III de l'article R.227-1 du CASF

2. Déclaration

- **Fiche initiale de déclaration** : elle doit être déposée par l'organisateur au moins 2 mois avant le début du premier accueil de l'année scolaire.
- **Fiche complémentaire** : elle doit indiquer l'équipe d'encadrement et être renseignée :
 - Au moins 8 jours avant le début du premier accueil de l'année scolaire
 - **Puis tous les 3 mois**, et au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de chaque trimestre pour les séjours de 3 nuits maxi ainsi que pour les activités sans hébergement
 - **Un mois avant** le début de chaque séjour de plus de 3 nuits consécutives, organisé pendant les vacances scolaires.



À noter :

Concernant l'effectif des enfants : le nombre à indiquer est **l'effectif maximal d'enfants** au cours d'une même journée de la période.

L'âge minimum des mineurs participant à un accueil de scoutisme est **de 6 ans**.

Un accusé de réception est téléchargeable à réception de la fiche initiale et un récépissé à réception de la fiche complémentaire.

A noter : le récépissé comporte les informations communiquées lors du premier dépôt de déclaration, il n'est pas mis à jour avec les modifications ultérieures. Le récépissé atteste que l'organisateur a bien déposé sa déclaration, mais il ne présume pas du respect de la réglementation en vigueur dans les ACM.

3. La qualification des directeurs et animateurs des accueils de scoutisme (avec ou sans hébergement)

1- La qualification du directeur

Les directeurs des accueils de scoutisme au sein du Scoutisme Français sont titulaires :

- **Soit d'un des titres et diplômes prévus à l'article 1 de [l'arrêté du 9 février 2007](#) (BAFD et liste des équivalents),**
- **Soit d'un diplôme / titre délivré par les associations agréées membres de la Fédération du Scoutisme Français (FSF) :**
 - Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur scoutisme français



- Certificat d'aptitude aux fonctions de responsable d'unité scoutisme français
 - Ces diplômes permettent de diriger un accueil de scoutisme sans limite de participants. Toutefois, en cas de grands groupes², il est fortement recommandé que le directeur soit assisté d'un ou plusieurs adjoints. Ces adjoints doivent satisfaire aux conditions de qualification de direction.
 - Dans le cas d'un directeur stagiaire, le nombre de mineurs encadrés est limité à 80 participants.
- **Soit d'un diplôme et titre délivrés par les autres associations agréées (CFS et SUF) :**
 - Chef de groupe, attestation délivrée par le commissaire général, formation tripode (Scouts unitaires de France)
 - Chef de camp, camp école préparatoire 2^e degré (Scouts unitaires de France)
 - Attestation de capacité ou licence capacitaire (Éclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe)
 - Licence de chef de 1^{er}, 2^e et 3^e degré (Éclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe)

2- La qualification des animateurs

Les animateurs des accueils de scoutisme au sein du Scoutisme Français sont titulaires :

- **Soit d'un des titres et diplômes prévus aux articles 1 et 2 de [l'arrêté du 9 février 2007](#) (BAFA, BAFD et liste des équivalents),**
- **Soit d'un diplôme / titre délivré par les associations agréées membres de la Fédération du Scoutisme Français (FSF) :**
 - Certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur scoutisme français.
- **Soit d'un diplôme / titre délivré par les autres associations agréées (CFS et SUF) :**
 - Assistant d'unité, camp école préparatoire 1^{er} degré (Scouts unitaires de France)
 - Attestation de capacité ou licence capacitaire (Éclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe)

² Nombre laissé à l'appréciation de l'organisateur



4. Le taux d'encadrement en accueil de scoutisme (avec ou sans hébergement)

La réglementation prévoit 1 animateur pour 12 enfants de 6 ans et plus³. Cette obligation est à apprécier de manière globale et il revient au directeur de mesurer les risques liés à chaque activité, y compris durant la vie quotidienne, les transports et déplacements. Il fait le choix d'affecter autant d'animateurs que nécessaire afin de garantir la sécurité des mineurs.

L'équipe d'animation est composée⁴

- D'au moins 50 % d'animateurs titulaires du BAFA ou du Certificat d'aptitude aux fonctions d'Animateur Scoutisme Français (soit de 50 à 100% de l'équipe requise),
- D'au maximum 20 % d'animateurs non-diplômés, sans qualification (ou 1 si l'équipe est de 3 ou 4 personnes⁵).
- Par déduction, les stagiaires en cours de cursus BAFA ou animateurs stagiaires du scoutisme français deviennent la variable d'ajustement dans la composition de l'équipe (soit de 0 à 50% en fonction du nombre de non diplômés)



À noter :

Pour les animateurs en supplément des quotas d'encadrement, les obligations en termes de qualification ne s'appliquent pas.

Le directeur ne compte pas dans l'effectif d'encadrement sauf dans les cas suivants⁶:

- Lorsque l'accueil est organisé sans hébergement,
- Pour les séjours / camps de 1 à 4 nuitées consécutives, comptant un effectif de 80 mineurs maximum.
- Pour les séjours / camps de 4 nuits et plus, avec 50 mineurs maximum, tous âgés d'au moins 14 ans.

³ Article R227-15 du CASF

⁴ Article R227-12 du CASF

⁵ Article R227-12 du CASF

⁶ Article 2(l) de l'arrêté du 21 mai 2007 relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme

5. Les activités en autonomie, sans encadrement

Les activités en autonomie concernent uniquement les accueils de scoutisme.



Les activités en autonomie, donc sans encadrement sur place, peuvent être organisées uniquement dans les conditions suivantes⁷ :

- Soit sans hébergement,
- Soit avec hébergement :
 - 1 à 3 nuitées consécutives (en proximité et à l'exclusion des activités réglementées telles que baignades et APS)
 - Pour les mineurs en groupe constitués, et tous âgés de plus de 11 ans (*Ce type d'activité ne peut donc pas se dérouler en solitaire et n'est pas ouverte aux enfants n'ayant pas 11 ans le jour de l'activité.*)
- Les caractéristiques de l'activité en autonomie sont obligatoirement précisées dans le projet pédagogique
- Les familles en sont informées, ont attesté en avoir pris connaissance et ont donné leur accord.
- La préparation inclut la mise à disposition pour le groupe de moyens adaptés (restauration) et le repérage des lieux (itinéraires, carte IGN, lieux de couchage, etc.) ;
- Lors du déroulement de l'activité, des moyens de communication adaptés (téléphones portables) sont mis en place par l'équipe pédagogique de l'ACM et à disposition des mineurs. Les adultes doivent pouvoir intervenir à tout moment ;
- L'organisateur, ou dans le cas des accueils de scoutisme, les responsables du groupe reconnus par les instances nationales du mouvement, valident le projet en tenant compte des capacités d'autonomie des mineurs.



⁷ Article 2 (II) de l'arrêté du 21 mai 2007 relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme

COORDONNÉES DRAJES ET SDJES



DRAJES BFC

03 63 42 71 57

ce.drajes.bafd@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

Accueil SDJES Côte d'Or

03 45 62 75 83

ce.sdjes21@ac-dijon.fr

Accueil ACM SDJES Doubs

03 63 42 71 38

acm.sdjes25@ac-besancon.fr

Accueil SDJES Jura

03 63 42 71 27

ce.sdjes39@ac-besancon.fr

Accueil SDJES Nièvre

03 45 64 02 37

ce.sdjes58@ac-dijon.fr

Accueil SDJES Haute-Saône

03 63 42 71 18

ce.sdjes70@ac-besancon.fr

Accueil SDJES Saône-et-Loire

03 85 22 55 00

ce.sdjes71@ac-dijon.fr

Accueil SDJES Yonne

03 58 43 80 68

ce.sdjes89@ac-dijon.fr

Accueil SDJES Territoire de Belfort

03 63 42 71 08

ce.sdjes90@ac-besancon.fr